

# Addition d'un paragraphe à l'article 2 du titre du Code pénal sur la réhabilitation, lors de la séance du 5 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Addition d'un paragraphe à l'article 2 du titre du Code pénal sur la réhabilitation, lors de la séance du 5 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 755-756;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11183\\_t7\\_0755\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11183_t7_0755_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Nicolas, Julien Savigny, sont reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siège de la Bastille ; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée nationale : il sera fourni à chacun d'eux, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret.

## Art. 4.

L'Assemblée renvoie au comité de liquidation la demande du sieur Souberbielle, chirurgien, en payement et remboursement des traitements et fournitures qu'il prétend avoir faites à diverses personnes, pour blessures reçues au siège de la Bastille.

## Art. 5.

« Toutes autres réclamations déjà faites et qui ne sont pas admises par le présent décret ou par les précédents, demeurent définitivement rejetées, et l'Assemblée nationale, considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvaient être fondées à se faire comprendre dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves et enfants des personnes tuées à ce siège, un temps plus que suffisant pour présenter et établir leurs demandes, déclare qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétition tendant à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

## Art. 6.

« Les pièces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la Bastille, seront ou resteront déposées entre les mains du directeur général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et les pièces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises, pourront être retirées par elles, en donnant décharge. »  
(Ce décret est adopté.)

**M. Poncin**, au nom du comité de commerce et d'agriculture, soumet à la délibération le projet de décret sur les réparations et améliorations à faire au canal de Givors (1).

Plusieurs membres proposent des amendements à ce projet.

**M. Delandine** Je crois que le projet qui vous est soumis par le comité du commerce et d'agriculture embrasse des détails qui ne doivent point regarder l'Assemblée nationale. Je propose d'y substituer celui-ci :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture sur la pétition des propriétaires du canal de Givors, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les propriétaires du canal de Givors exécuteront les travaux désignés dans l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire, du 3 février 1791, conformément au plan y annexé.

## Art. 2.

« Ils acquerront les propriétés nécessaires à la

confection de ces travaux, et de ceux autorisés par les lettres patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris le 5 septembre suivant, d'après l'estimation faite par des experts nommés par le directoire du département ; les difficultés, s'il en survient, seront portées d'abord au directoire de district, et terminées définitivement par celui du département.

## Art. 3.

« Les règlements rendus les 13 février 1782 et 11 février 1783, pour la police particulière du canal, seront provisoirement exécutés. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de M. Delandine.

(L'Assemblée, consultée, accorde cette priorité.)

**M. Poncin**, rapporteur. Je me rallie à la rédaction de M. Delandine.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret proposé par M. Delandine.)

**M. de Sérent**. Je prie l'Assemblée de considérer qu'il est important de terminer le décret sur les *domaines congéables*. Je demande que, pour en finir, l'Assemblée tienne lundi soir une séance extraordinaire, dans laquelle cette matière sera traitée exclusivement à toute autre.

(Cette motion est décrétée.)

**M. le Président** lève la séance à dix heures et demie.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DE MENOÛ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du dimanche 5 juin 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de vendredi au matin, qui est adopté.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau**, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, propose d'ajouter à l'article 2 du titre du Code pénal sur la réhabilitation des condamnés, décrété dans la séance d'avant-hier 3 juin, la disposition suivante :

« Lesquels certificats et attestations de bonne conduite ne pourront être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

## Art. 2.

« Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à cette demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur les territoires desquels il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 mai 1791, page 285, le rapport et le projet de décret du comité sur cet objet.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

précédé sa demande; lesquels certificats et attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation. »

(L'Assemblée adopte cet article et décrète qu'il sera substitué à l'article 2 adopté dans la séance du 3 juin.)

L'ordre du jour est un rapport sur les lois rurales.

**M. Heurtault-Lamerville**, au nom des comités d'agriculture et de commerce, de Constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, des impositions, de législation criminelle et d'aliénation (1). Messieurs, vous touchez au terme de vos travaux en agriculture : elle va jouir de vos sages lois, et ce ne sera point le comité que vous avez chargé spécialement de défendre les droits et les intérêts des cultivateurs, qui, abusant de vos moments, prolongera, sans nécessité, vos grandes opérations.

Un rapport vous a déjà été présenté sur les lois rurales : vous y avez vu les principaux objets qui doivent composer le code de ces lois, de ce code où tout doit être simple comme les hommes au bonheur desquels il est destiné, et qui, dans la clarté et dans la précision où nous désirons de le faire parvenir, influera plus que tout autre sur la prospérité de l'Empire et sur la félicité de ces robustes et premiers agents.

Vous aurez remarqué dans les principes de votre comité, qu'il s'est constamment attaché à définir, sans erreur, la propriété territoriale. Elle est la plus sacrée, parce qu'elle est la caution de toutes les autres; elle est la première, parce qu'elle est la plus utile. C'est par la culture qu'elle peut obtenir le rang que nous lui assignons. La culture et l'utilité fondent ses droits imprescriptibles dans l'ordre social. Pour cultiver avec le plus grand avantage, le propriétaire doit jouir de tous les avantages possibles de la protection de la loi; mais il doit, pour les mériter et les conserver, les faire refluer sur la société entière.

C'est donc à ces titres, Messieurs, que 8 de vos comités réclament aujourd'hui, pour les habitants de la campagne, la liberté la plus étendue. De grandes vues politiques viennent à l'appui de la justice, pour déterminer l'Assemblée nationale à exciter puissamment, dans le cœur des hommes de la campagne, l'amour de la patrie et les soins qu'ils doivent prendre des rejetons de la vertu civique. Si jamais le temps, trompant nos espérances, atténua le civisme de nos villes, de ces villes qui, plus éclairées que nos campagnes, se sont élevées plutôt qu'elles contre le despotisme, mais qui par le luxe et la mollesse, inséparables de l'opulence, pourraient, avant les campagnes, s'endormir dans la jouissance des droits de l'homme; il faudrait que la liberté fût si bien consolidée dans les moindres hameaux, qu'il suffît à un citoyen d'en respirer l'air pour se guérir de la maladie politique dont il serait menacé. (*Applaudissements.*)

C'est à ce dessein que les articles de ces lois, qui nous ont paru être constitutionnelles, auront pour objet d'établir, sous les divers rapports, que le territoire de la France, dégagé de toutes les chaînes qui pesaient sur lui, n'est dépendant que de la loi, qui ne parle que pour conserver la sage liberté, et pour défendre les propriétés contre toute atteinte.

Les autres articles sont des règlements que nous vous présentons comme des fruits de l'expérience et de l'observation. Nous aurions pu donner à une partie de ces articles la forme d'une simple instruction; mais nous avons pensé que plus les idées familières étaient précisément exprimées, et plus elles devenaient sensibles à l'intelligence des gens de la campagne.

Ces lois, soit constitutionnelles, soit réglementaires, soit même de pure instruction, seront divisées en huit courtes sections.

Vos comités ont fait leurs efforts pour mettre le plus de liaison et de brièveté qu'il leur a été possible, dans ce travail difficile à conduire à la perfection, vu la différence des objets, des localités, des coutumes, et le contraste des divers intérêts. Ce sont ces difficultés qui rendront, peut-être, les transitions d'une section à l'autre un peu brusquées; mais vous ferez la réflexion, Messieurs, que le sujet ne comportait pas plus de suite, et qu'une division plus ménagée n'eût amené que des remplissages, et consommé, sans utilité, plus de vos moments. Vous daignerez comparer les divers articles des lois qui vous sont soumises, aux productions de la campagne, qui, variées à l'infini, s'entendent cependant pour se rapprocher dans leurs effets, et assurer nos jouissances, notre tranquillité et le maintien de l'ordre social.

La première section, composée de très peu d'articles, aura pour dénomination : Principes généraux sur la propriété territoriale.

La seconde section sera relative aux propriétés rurales et aux habitations, aux enceintes, au domicile respectable des laboureurs, à leurs relations les plus habituelles, à tout ce qui tient de plus près à la sûreté, à l'agrément de la vie agricole, qu'il est si juste de protéger et si politique de faire aimer. Nous n'entrerons point ici dans les détails; nous espérons que la conviction sortira, Messieurs, du seul énoncé des articles de cette partie du projet de décret; ils ne font que renouveler vos principes, ces principes que chacun retrouve dans son propre cœur.

Cette section vous présentera cependant un objet délicat de discussion : la durée des baux et leurs conventions. En consacrant la libre convention, vos comités ont dû prévoir le cas où la clause relative au changement de propriétaire ne serait pas énoncée dans un bail, et ils vous proposent, pour l'avenir, quelques modifications au droit que les acquéreurs ont eu jusqu'à ce jour de prendre possession de leur propriété affermée, pour la cultiver eux-mêmes en dédommageant leur fermier. Après avoir agité plusieurs fois cette question, nous avons vu qu'elle renfermait une ligne de démarcation difficile à suivre, entre la liberté des conventions et l'intégrité du droit de propriété, et nous avons tâché de ne point nous en écarter. Nous nous sommes dit : le bail n'est point une aliénation de la propriété; il n'en est pas même une suspension; il n'est qu'un changement conventionnel dans la manière d'en jouir : il est donc juste, quand une condition n'a pas été imposée par l'ancien propriétaire, de donner au nouveau le droit d'interpréter la réticence, sans nuire toutefois à la partie qui a contracté, mais qui a consenti à cette même réticence. Nous nous sommes dit : l'intérêt de l'agriculture est que la culture ne change pas trop souvent de mains, parce que l'expérience est la première lumière agricole; ainsi il serait à désirer que chaque propriétaire fit valoir son champ : mais quand le propriétaire

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.